

Défense des affaires d'exposition au VIH ou de transmission

Kit d'action pour la défense destiné aux : Avocats, assistants juridiques et militants

Les allégations : Non-divulgaration, exposition ou transmission du VIH dans le contexte des rapports sexuels

Agissez! Présentez votre défense contre les accusations. Opposez-vous au dépistage obligatoire du VIH. Informez. Éduquez.

Des personnes vivant avec le VIH peuvent faire l'objet de poursuites pénales si elles sont accusées de ne pas avoir informé un partenaire sexuel de leur séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels, d'avoir exposé leur partenaire à un risque potentiel ou présumé de transmission du VIH, ou de l'avoir supposément transmis. À moins qu'une transmission intentionnelle ne puisse être prouvée, ces poursuites pénales sont injustes et préjudiciables à la riposte au VIH.

Vous n'avez pas d'expérience dans le domaine du VIH? Commencez ici :

[Foire aux questions : VIH et sida \(ONUSIDA\)](#)

[Le VIH, la stigmatisation et la discrimination \(ONUSIDA\)](#)

[La divulgation du VIH \(Réseau juridique VIH\)](#)

Les données :

Une personne séropositive dont la charge virale est indétectable ne peut pas transmettre le virus par voie sexuelle.

Trouvez les lois applicables (par juridiction)

[Base de données mondiale sur la pénalisation du VIH \(en anglais\)](#)

Quel est l'acte criminel (actus reus)?

Non-divulgarion : ne pas révéler sa séropositivité à un partenaire sexuel avant un rapport sexuel.

- Lorsque la non-divulgarion est pénalisée, il peut s'agir d'une infraction de responsabilité absolue ou d'une infraction liée à un degré précisé de risque de transmission du VIH (par exemple, la « possibilité réaliste de transmission » au Canada).

Exposition potentielle ou présumée : se livrer à un acte sexuel qui expose potentiellement (ou est perçu comme exposant) une autre personne au VIH et qui pourrait donc potentiellement aboutir à une transmission du VIH.

- Lorsque du sperme, des sécrétions vaginales ou anales, ou du sang sont transférés d'une personne vivant avec le VIH vers une autre personne, cette dernière peut être exposée au VIH. Dans les cas d'exposition présumée, le/la plaignant(e) est séronégatif(ve) au VIH.

Transmission : se livrer à un acte sexuel supposé avoir conduit à la transmission du VIH.

- Les rapports sexuels vaginaux ou anaux avec échange de fluides peuvent conduire à une transmission du VIH. Dans les cas de transmission alléguée, le/la plaignant(e) est séropositif(ve).
- L'analyse phylogénétique peut être utilisée pour exclure la possibilité d'une transmission entre deux ou plusieurs personnes, mais elle *ne peut pas* prouver définitivement l'origine ou le moment d'une infection.

Note: Certaines lois stipulent que l'acte criminel est celui de *la transmission*, mais des personnes ont été poursuivies pour *exposition* ou *exposition présumée*.

CHECKLIST

Facteurs pouvant être pertinents pour établir l'intention du défendeur (mens rea) :

- Le défendeur a-t-il été diagnostiqué séropositif avant l'incident?
 - Si ce n'est pas le cas, il est peu probable qu'ils aient agi avec intention.
- Le défendeur comprend-il comment le VIH est transmis?
 - Un manque de compréhension peut remettre en cause les allégations selon lesquelles le défendeur a agi avec une intention pertinente.
 - Si oui, et s'il s'est uniquement livré à des activités sexuelles ne présentant aucun risque de transmission ou un risque négligeable, cela peut constituer une preuve de l'absence d'intention.
 - Si le défendeur savait qu'une charge virale indétectable rend la transmission sexuelle impossible, cette connaissance peut aussi remettre en cause les allégations selon lesquelles le défendeur aurait agi avec une intention pertinente.
- Des mesures de protection ont-elles été utilisées (par exemple des préservatifs)?
 - Prendre des mesures actives pour prévenir la transmission est contraire à une intention d'exposer/transmettre.
- Le défendeur était-il sous traitement ? Avait-il/elle une charge virale indétectable ?
 - S'il est sous traitement, il peut avoir supposé (à juste titre) ne pas pouvoir transmettre le virus, ce qui est de nature à remettre en cause des allégations d'intention. Même sans connaître sa charge virale au moment du ou des incidents en question, le fait d'être sous traitement limite la possibilité de transmission (avoir une charge virale indétectable réduit cette possibilité à zéro).
 - Avoir une charge virale élevée au moment d'un test effectué pendant la détention en prison ne signifie pas que le défendeur avait une charge virale élevée à la date de l'incident allégué.
- Existe-t-il des preuves indépendantes de l'intention (ou de son absence) ou d'une divulgation antérieure ?
 - Des messages, des informations figurant sur un profil de rencontre, des conversations et d'autres déclarations peuvent constituer des preuves utiles.
- Y a-t-il eu violence, coercition ou comportement autoritaire?
 - Une personne victime de violence, de coercition ou de comportement autoritaire peut ne pas être en mesure de divulguer son statut sérologique ou de négocier des rapports sexuels à moindre risque.
 - Un agresseur peut porter de fausses allégations de non-divulgarion, d'exposition ou de transmission du VIH.
- Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti au risque d'exposition/transmission du VIH ?
 - Si c'est le cas, engager des poursuites n'est pas vraiment justifié

Note: En fonction de l'infraction pénale et de la juridiction, les normes exigées pour une condamnation peuvent

varier (par exemple, l'intention, les connaissances, l'imprudence ou la négligence) et concerner la non-divulgateion (intention de tromper le partenaire sexuel ou de dissimuler son statut sérologique), l'exposition ou la transmission.

L'intention *ne peut pas* être présumée sur la base du seul fait qu'une personne s'est adonnée à des rapports sexuels susceptibles de présenter un risque d'exposition ou de transmission. Les directives internationales recommandent *l'intention de transmettre* comme condition préalable aux poursuites. Cependant dans de nombreuses juridictions, des poursuites sont engagées avec des critères d'intention moins stricts.

Les données :

Pour qu'il y ait transmission, certaines conditions de base doivent être réunies :

- Il doit y avoir une quantité suffisante de virus dans des fluides corporels bien particuliers (qui sont le sang, le sperme, le liquide pré-éjaculatoire, les sécrétions rectales et vaginales et le lait maternel).
- Une quantité suffisante d'au moins un de ces fluides corporels doit entrer en contact direct avec certaines parties du corps d'une personne séronégative constituant une porte d'entrée où l'infection peut être initiée. Ce sont généralement les membranes muqueuses, les tissus endommagés ou les ulcères enflammés; mais pas la peau intacte.
- Le virus doit ensuite vaincre les défenses immunitaires afin que l'infection puisse s'installer et se propager.

Source: [Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal](#) (JIAS, 2018)

ACTION

Action : Approfondissez vos connaissances sur la pénalisation du VIH

Le droit pénal est souvent appliqué aux personnes vivant avec le VIH d'une manière incompatible avec les données scientifiques actuelles, notamment en surévaluant les risques de transmission du VIH et en surévaluant les dommages causés à la santé et au bien-être d'une personne suite à une exposition au VIH.

En outre, le système pénal confond souvent l'intention de porter préjudice et celle d'avoir des rapports sexuels pouvant présenter un risque de transmission. En outre, il a tendance à ne pas comprendre le manque de fiabilité des tests scientifiques pour déterminer si le défendeur est à l'origine de l'infection du plaignant.

Pour en savoir plus, inscrivez-vous [ici](#) au cours sur la pénalisation du VIH de HIV Justice Academy.

ACTION

Action : Remettez en question les présomptions concernant la transmission du VIH

Le fait qu'un défendeur soit séropositif au moment de son arrestation ne signifie pas qu'il était conscient de sa séropositivité au moment de l'incident présumé.

Le fait que le/la plaignante n'était pas au courant de la séropositivité du défendeur au moment de l'incident présumé ne signifie pas nécessairement que celui-ci est la source de son infection.

Soyez conscient(e) des limites de l'analyse phylogénétique. Elle ne peut pas prouver avec certitude l'origine d'une infection au VIH.

Documents essentiels

[Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission : Critical scientific, medical and legal considerations / Mettre fin à la pénalisation trop générale de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH : Considérations scientifiques, médicales et juridiques essentielles \(Note d'orientation de l'ONUSIDA, 2013\)](#)

Cette note d'orientation est issue d'un projet de deux ans impliquant des recherches, un dialogue politique et la recherche d'un consensus sur la pénalisation de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH, afin de s'assurer que toute application du droit pénal dans le contexte du VIH garantisse la justice et ne compromette pas les objectifs de santé publique. Il présente une vue d'ensemble des dimensions politiques essentielles de cette question.

[Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal \(JIAS, 2018\)](#)

Vingt scientifiques du monde entier ont élaboré cette déclaration de consensus d'experts pour faire le point sur l'utilisation des connaissances scientifiques sur le VIH dans le cadre du système juridique pénal. Le document présente une analyse détaillée des meilleures recherches scientifiques et médicales disponibles sur la transmission du VIH, l'efficacité des traitements et l'utilisation de données phylogénétiques comme éléments de preuve, afin qu'ils puissent être mieux compris dans le contexte du droit pénal.

Le HJN recommande aux avocats de la défense de se référer à cette déclaration (plutôt que de faire des recherches indépendantes sur les connaissances scientifiques liées au VIH) car elle présente les données les plus pertinentes expliquées dans une terminologie adaptée aux affaires juridiques.

Autres ressources utiles

[Practical guide for paralegals: Supporting people living with HIV affected by HIV criminalization in the EECA region / Guide pratique pour les assistants juridiques : Soutenir les personnes vivant avec le VIH touchées par la pénalisation du VIH dans la région de l'Europe de l'Est et Asie centrale \(SOS Project Consortium, 2022\)](#)

[Orientations pour les Procureurs sur les affaires pénales liées au VIH \(PNUD, 2021\)](#)

[Faire face à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission : Ressources pour avocats et militants \(Canada, Centre de ressources en ligne, Réseau juridique VIH\)](#)

[The use of phylogenetic analysis as evidence in criminal investigation of HIV transmission / L'utilisation de l'analyse phylogénétique comme élément de preuve dans les enquêtes pénales sur la transmission du VIH \(NAM, 2007\)](#)

Jurisprudence

[Avant 2018 : Recueil de la jurisprudence pour les avocats de la défense: Criminalisation du VIH, \(South African Litigation Centre, 2018\)](#)

[Après 2018 : DECISION C-248 /2019 of the Constitutional Court of Colombia / Décision C-248 / 2019 de la Cour constitutionnelle de Colombie](#)

La Cour a estimé que l'article du Code pénal qui pénalisait la transmission du VIH et de l'hépatite B était contraire aux principes d'égalité et de libre développement de la personnalité, garantis par les articles 13 et 16 de la Constitution.

[Cour de cassation chambre criminelle : audience publique du mardi 5 mars 2019; N° de pourvoi : 18-82704; France](#)

Le tribunal a estimé que le fait d'avoir une charge virale indétectable exclut toute condamnation pour exposition au VIH.

[R2012/1093, Taltio 2133, Supreme Court of Finland / R2012/1093, Taltio 2133, Cour suprême de Finlande](#)

Le tribunal a rejeté l'accusation en raison de la faible charge virale de l'accusé, qui rendait le risque de transmission improbable à un point tel qu'il ne répondait pas à l'exigence du Code pénal concernant le danger de perpétration d'un crime.

[Sentencia 690/2019 de 11 Mar. 2020, Rec. 1807/2018, Supreme Court of Spain / Sentence 690/2019 du 11 mars 2020, Reg.1807/2018, Cour suprême d'Espagne](#)

Le tribunal a confirmé l'acquittement car le plaignant avait de bonnes raisons de savoir que l'accusé vivait avec le VIH, même si celui-ci ne l'avait pas explicitement révélé.

[Espagne : La Cour suprême a confirmé l'acquittement d'un homme accusé de transmission du VIH, car des informations semblent indiquer que la plaignante était au courant de son statut](#)

[May 2020, High Court of Taiwan / Mai 2020, Haute cour de Taiwan](#)

Le tribunal, s'étant référé aux dernières données scientifiques, a jugé que les activités sexuelles alléguées ne présentaient pas de risque de transmission du VIH; l'accusé a donc été acquitté.



Action : Contestez la pénalisation de la non-divulgence, de l'exposition et de la transmission du VIH

[HIV is a virus, not a crime: ten reasons against criminal statutes and criminal prosecutions / Le VIH est un virus, pas un crime : dix raisons contre les dispositions pénales et les poursuites pénales \(JIAS, 2008\)](#)

[Commission mondiale sur le VIH et le droit : Risques, Droits et Santé \(PNUD, 2012\)](#)

[Risques, Droits et Santé – Supplément \(2018\)](#)

[Politiques sur les problématiques liées au corps humain : Introduction à la criminalisation de la sexualité et de la procréation \(Amnesty International, 2018\)](#)

[Limit Cases: How and why we can and should decriminalise HIV transmission, exposure and non-disclosure / Limitez le nombre d'affaires : Comment et pourquoi nous pouvons et devons dépénaliser la transmission, l'exposition et la non-divulgence du VIH \(Medical Law Review, 2019\)](#)

Criminalisation du VIH – Série de fiches d'information sur les droits humains (ONUSIDA, 2021)

Consultez ces fiches d'information ainsi que d'autres ressources de l'ONUSIDA pour vous familiariser avec certaines des communautés touchées par la pénalisation du VIH.

[Le VIH et les homosexuels et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes](#)

[Le VIH et le travail du sexe](#)

[Le VIH et les personnes transgenres et de diverses identités de genre](#)

[Le VIH et les personnes en prison et dans d'autres lieux fermés](#)

[Le VIH et les personnes qui consomment des drogues](#)

[Autres ressources de l'ONUSIDA : Riposte au VIH pour les populations migrantes et mobiles](#)

[Autres ressources de l'ONUSIDA : Les femmes et le VIH](#)

ACTION 

Action : Militez pour un accès ininterrompu au traitement du VIH

Pour être efficace, le traitement antirétroviral doit être pris de manière constante. Si votre client est en prison ou dans un autre établissement de détention, plaidez pour qu'il bénéficie d'un accès ininterrompu au traitement anti-VIH, de son arrestation à sa libération, et pour tout autre élément médical tels que des compléments alimentaires, le dépistage et le traitement de la tuberculose, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles et les traitements de substitution aux opiacés.

Les besoins médicaux liés au VIH constituent une raison supplémentaire d'éviter, dans la mesure du possible, la détention provisoire et les peines privatives de liberté.

ACTION 

Action : Protégez la vie privée de votre client

Les informations contenues dans le dossier médical de votre client peuvent être utilisées contre lui lors d'une poursuite judiciaire. Procédez avec prudence lorsque la police ou les procureurs demandent des dossiers médicaux ou des résultats de tests de dépistage du VIH.

La publication du fait que votre client vit avec le VIH peut avoir des effets négatifs sur sa vie. Lorsqu'elles existent, les procédures à *huis clos*, les ordonnances de non-publication et d'autres mesures de protection de la vie privée peuvent offrir une certaine protection.

ACTION 

Vos réactions

Nous aimerions connaître votre avis sur ce kit d'action! Veuillez prendre un moment pour répondre à ce [court sondage](#).